

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Brouwerij Van Honsbrouck/OHMI — Beverage Trademark (KASTEEL)

(Affaire T-375/12) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale KASTEEL — Marque nationale verbale antérieure CASTEL BEER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»

(2015/C 016/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brouwerij Van Honsbrouck (Ingelmunster, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beverage Trademark Co. Ltd BTM (Tortola, Îles Vierges britanniques, Royaume-Uni) (représentant: R. Dequiré-Portier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2012 (affaire R 652/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Beverage Trademark Co. Ltd BTM et Brouwerij Van Honsbrouck.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Brouwerij Van Honsbrouck supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Beverage Trademark Co. Ltd BTM.

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Alfatar Benelux/Conseil

(Affaire T-394/12) ⁽¹⁾

«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Maintenance technique et services d'assistance et d'intervention sur site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Demande de dommages-intérêts*»

(2015/C 016/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alfatar Benelux SA (Ixelles, Belgique) (représentants: N. Keramidas et N. Korogiannakis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Vitsentzatos, E. Chatziioakeimidou et M. Robert, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du Conseil du 13 juin 2012 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante, dans le cadre de l'appel d'offres restreint UCA 218/07, pour la maintenance technique et les services d'assistance et d'intervention sur site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, et, d'autre part, demande en réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alfastar Benelux SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 27.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Royalton Overseas/OHMI — S.C. Romarose Invest (KAISERHOFF)

(Affaire T-556/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative KAISERHOFF — Marque nationale verbale antérieure KAISERHOFF — Suspension de la procédure administrative — Règles 20 et 50 du règlement (CE) n° 2868/95 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 016/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royalton Overseas Ltd (Road Town, Îles Vierges britanniques, Royaume-Uni) (représentant: C. Năstase, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: S.C. Romarose Invest Srl (Bucarest, Roumanie) (représentants: R.-G. Dragomir et G.-L. Ilie, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 octobre 2012 (affaire R 2535/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre S.C. Romarose Invest Srl et Royalton Overseas Ltd.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 octobre 2012 (affaire R 2535/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre S.C. Romarose Invest Srl et Royalton Overseas Ltd est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Royalton Overseas, y compris les frais indispensables exposés par Royalton Overseas aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.*